

Assemblée nationale du Québec
COMMISSION PERMANENTE DE LA CULTURE

Projet de loi no 32

**Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes
de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives**

Mémoire

PRÉSENTÉ PAR LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC

LE 4 JUIN 2009

I PRÉSENTATION

Monsieur le président et distingués membres de la Commission permanente de la culture, je me nomme Eric Lefebvre et j'occupe le poste de secrétaire-trésorier à la Guilde des musiciens et musiciennes du Québec. Je suis mandaté par le conseil de direction de la Guilde afin de vous présenter notre position à l'égard du projet de loi n° 32. Je suis accompagné de Pierre-Louis Fortin-Legris, avocat à notre service de relations de travail.

La Guilde des musiciens et musiciennes du Québec (la Guilde ou GMMQ) est une association regroupant plus de 3000 musiciens professionnels au Québec. Sa mission première consiste à défendre et promouvoir les intérêts économiques, sociaux, moraux et professionnels des musiciens qu'elle représente et à négocier leurs conditions de travail au moyen d'ententes collectives.

La Guilde est de plus l'une des premières associations reconnue en vertu de la ***Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*** [Loi sur le statut de l'artiste] la décision octroyant cette reconnaissance ayant été rendue le 25 novembre 1991. Les activités professionnelles de l'association ont toutefois débuté bien avant cette date. Fondée en 1905 par Charles Lavallée, la Guilde est affiliée à la Fédération américaine des musiciens du Canada et des États-Unis, qui comprend plus de 10,000 membres au Canada.

D'entrée de jeu, la Guilde tient à souligner qu'elle participera pleinement aux travaux du comité de travail présidé par M^e Jean-Paul L'Allier. Les enjeux actuels à l'égard des transformations technologiques ne doivent toutefois pas masquer la situation périlleuse des artistes en raison de leurs conditions socio-économiques précaires.

II POSITION DE LA GUILDE À L'ÉGARD DES OBJECTIFS DU PROJET DE LOI**A. Les secteurs du domaine de l'audiovisuel et l'urgence d'agir**

Le projet de loi a comme premier objectif de redéfinir les secteurs de négociation et la portée des reconnaissances syndicales dans l'industrie des productions audiovisuelles. Pour accomplir cet objectif, le gouvernement a intégré dans le corps du projet de loi des dispositions transitoires relativement précises sur la détermination des secteurs de négociation, des fonctions visées et des associations reconnues.

La Guilde salue la décision du gouvernement du Québec d'élargir le champ d'application de la *Loi sur le statut de l'artiste* selon le modèle proposé. Il s'agit d'un pas dans la bonne direction, qui ne doit pas toutefois ralentir le processus de mise à jour de la loi afin que tous les artistes puissent bénéficier des outils collectifs permettant d'améliorer leurs conditions de travail.

N'oublions pas que la *Loi sur le statut de l'artiste* a été adoptée afin de créer une « *équité dans le traitement social des travailleurs culturels par rapport aux autres catégories de travailleurs de la société québécoise et [une] reconnaissance de leur statut économique* », comme le soulignait, en 1991, Me Ghislain Roussel, alors avocat aux services juridiques du ministère des Affaires culturelles. Ce dernier rendait compte des problèmes que la loi était censée corriger :

Les problèmes identifiés relevaient autant de la reconnaissance de l'artiste au sein de la société, de la reconnaissance des associations professionnelles des artistes, du statut d'agent négociateur de ces associations au nom des artistes d'un domaine ou d'un secteur, de la mise en place d'un mécanisme obligatoire de négociation d'ententes collectives et de l'iniquité entre le statut des travailleurs culturels par rapport à celui d'autres catégories de travailleurs de la société. L'objectif global des interventions gouvernementales reposait sur la correction de cette iniquité entre des catégories de travailleurs au Québec et sur la reconnaissance du travailleur culturel.¹

¹ Texte de l'allocation de Me Ghislain Roussel, prononcée le 16 novembre 1991 lors d'un colloque sur les lois sur le statut de l'artiste tenu par l'Association littéraire et artistique internationale, p. 17.

Or, et malgré la mise en vigueur de la loi, force est de constater que dans le domaine culturel, les rapports collectifs de travail n'ont pas encore atteint leur vitesse de croisière. Plusieurs associations de producteurs, qui ont combattu l'adoption de la *Loi sur le statut de l'artiste* en 1987, multiplient les recours depuis plusieurs années à l'encontre des associations d'artistes. La dynamique propre aux relations de travail qui existe au sein de plusieurs entreprises québécoises n'a pas encore pris racine dans le milieu culturel.

Dans cette perspective, la Guilde comprend que le conflit entre les associations de techniciens du domaine des productions audiovisuelles ait déclenché cette mise à jour de la loi. La Guilde se désole toutefois que le gouvernement prenne si tardivement le pouls des associations de créateurs et d'interprètes dans les autres sphères de la production artistique. Pendant ce temps, les revenus des artistes stagnent ou diminuent et certains producteurs rivalisent, sur le plan des relations de travail, avec certaines entreprises telle Wal-Mart.

Conséquemment, nous demandons à la Commission d'établir un échéancier des travaux permettant une révision de la loi, le tout, afin d'effectuer le plus rapidement possible les modifications de nature à créer une véritable équité à l'égard des artistes.

B. Élargissement du champ d'application de la loi : les techniciens et artisans

Le projet de loi vise à étendre le champ d'application de la *Loi sur le statut de l'artiste* pour en faire bénéficier les techniciens et les artisans qui participent aux productions audiovisuelles. Pour ce faire, le gouvernement n'exige plus de ces techniciens et artisans qu'ils agissent en qualité de créateur ou d'interprète, rejoignant ainsi les principes édictés par le législateur fédéral dans sa propre loi sur le statut de l'artiste à l'égard de certaines fonctions précisées dans le règlement d'application.

Fruit d'une négociation entre les différentes associations participant aux productions audiovisuelles, la Guilde est en accord avec la position du gouvernement. Il existe en effet certains domaines de production artistique où se côtoient artistes, techniciens et artisans. La possibilité de regrouper au sein d'un même secteur de négociation certaines fonctions exécutées à la fois par

des techniciens, des artistes au sens de l'article 1.1 et des artisans favorisera une application intégrée des conditions de travail pour un groupe de travailleurs liés par une communauté d'intérêts tout en préservant une nécessaire paix industrielle.

C. Élargissement du champ d'application de la loi : les salariés

Dans sa rédaction actuelle, la loi prévoit la possibilité pour une association reconnue de représenter des salariés qui ne sont pas visés par une accréditation conférée en vertu du Code du travail. Or, plus d'une fois, les associations d'artistes ont été dans l'incapacité de représenter des artistes non-syndiqués au motif que le producteur retenait leurs services à titre de salarié. Cette réalité n'est pas de nature à améliorer les conditions de travail précaires des ces derniers.

Les articles 5 *in fine* et 59.1, incorporés par le projet de loi 32, traitent de cette question. Ces dispositions laissent toutefois certains doutes quant à l'intention véritable du législateur :

5. La présente loi ne s'applique pas à une personne dont les services sont retenus pour une occupation visée par une accréditation accordée en vertu du *Code du travail* (chapitre C-27) ou par un décret adopté en vertu de la *Loi sur les décrets de convention collective* (chapitre D-2).

Dans le cas de productions audiovisuelles mentionnées à l'annexe I, elle ne s'applique pas non plus, dans les conditions fixées par la Commission en vertu de l'article 59.1, à une personne visée par la présente loi par l'application de l'article 6 et dont les services sont retenus pour exercer auprès d'un producteur, à titre de salarié au sens du Code du travail, une fonction visée à l'article 1.2.

59.1. *Lors d'une demande de reconnaissance et en tout temps sur requête d'une personne intéressée, dans le cadre d'une production audiovisuelle, la Commission peut exclure de la portée d'une reconnaissance des personnes qui exercent des fonctions visées à l'article 1.2 à titre de salarié d'un producteur, lorsqu'elle considère que cette mesure est la plus apte à reconnaître la communauté d'intérêts des artistes.*

Dans l'examen d'une demande d'exclusion sont notamment pris en compte par la Commission l'historique et la dynamique des relations professionnelles auprès du producteur pour le type de production audiovisuelle en cause.

Une lecture attentive de l'article 59.1 permet de conclure que la CRT peut exclure ou ne pas exclure un salarié de la portée de la reconnaissance, le salarié étant exclu de la CRT. La CRT considère que cette mesure respecte davantage la communauté d'intérêts des artistes.

Nous sommes d'avis que l'application du deuxième alinéa de l'article 5 et de l'article 59.1 entraînera de la confusion et fera l'objet de nombreux recours visant à exclure plusieurs artistes du secteur de négociation. Il aurait été plus sage de confirmer la possibilité, pour l'association d'artistes, de représenter l'ensemble des artistes d'un secteur de négociation, sans égard au statut.

Par ailleurs, la Guilde aurait souhaité que toutes les associations d'artistes, et non seulement les associations œuvrant dans le domaine des productions audiovisuelles, puissent bénéficier sans équivoque d'un régime de relations de travail visant les salariés au même titre que les artistes-pigistes, dans la mesure où les salariés ne sont pas visés par une accréditation conférée en vertu du Code du travail.

D. Abolition de la CRAAAP

Le projet de loi abolit la CRAAAP et transfère à la CRT ses principales fonctions. La Guilde appuie la position du gouvernement à cet égard et souhaite que les pouvoirs de la CRAAAP soient transférés à la CRT dans les plus brefs délais. La Guilde estime que le transfert à la CRT des fonctions de la CRAAAP est de nature à favoriser une dynamique de relations de travail plus efficace, permettant l'instauration d'un climat garantissant un plus grand respect des artistes dans la négociation de leurs conditions de travail. La Guilde estime que les règles applicables à la CRT accéléreront le traitement des demandes.

La Guilde des musiciens souhaite enfin que les articles 35.1 et 56 soient modifiés, le tout, afin de permettre tant à l'arbitre de griefs qu'à la Commission des relations de travail de détenir tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

III CONCLUSION ET PERSPECTIVES

Le fossé entre les artistes et les autres catégories de travailleurs demeure importants. À cet égard, les objectifs recherchés par l'adoption de la loi, en 1987, n'ont pas été rencontrés. Ainsi, plusieurs producteurs importants, subventionnés par l'État, refusent toute négociation avec les associations reconnues. Certains tentent de se soustraire à l'application de la loi en prétendant agir en qualité de diffuseur pour une grande partie de leurs activités. Cette notion, qui est absente de la loi, est utilisée comme prétexte par les producteurs pour se déresponsabiliser. Ce stratagème prive ainsi plusieurs artistes de la protection que leur confèrent les ententes collectives négociées par leurs associations, ainsi que d'un filet social de sécurité non négligeable.

La loi doit, dans un proche avenir, être modifiée afin de permettre la négociation des conditions de travail avec tous les producteurs qui retiennent les services d'artistes, que ces derniers agissent directement ou par le biais d'un tiers.

Nous réitérons notre engagement à participer aux travaux visant une mise à jour complète de la loi. Nous souhaitons que la volonté du gouvernement de participer à l'amélioration des conditions socio-économiques des artistes soit réelle et déterminée.

Je vous remercie de votre attention.